

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLATION SEPTIQUE

Municipalité de
Saint-Paul



18 boulevard Brassard
Saint-Paul, Qc.

J0K 3E0

T: (450)-759-4040 232

F: (450)-759-6396

Identification du propriétaire :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse où auront lieu les travaux :

Localisation :

- Cours arrière
- Cours latérale
- Cours avant

Information du projet :

Nombre de chambre à coucher **ou** débit
quotidien : _____

Superficie du terrain : _____

Type de sol : _____

Terrain en pente : _____

Signature : _____

Date : _____

Entrepreneur :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Valeur des travaux : _____

Date prévue des travaux : _____

L'entrepreneur doit détenir sa licence 2.4

Document requis pour la demande :

- Plan de localisation de la fosse
- Étude de caractérisation du sol
- Documents préparés et signés par un professionnel membre d'un ordre compétent en la matière (OTPQ ou OIQ)
- Certificat de conformité préparé et signé par un professionnel autorisé
- Documents préparés et signés par un ingénieur*

*Pour un autre usage que résidentiel

Document requis après l'installation :

- Certificat de conformité préparé et signé par un membre professionnel
- Contrat d'entretien avec le fabricant du système

Coût du
certificat

30 \$



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040

Détail sur les documents nécessaires à la demande

Article 4.1. du règlement Q-2,r.22

Contenu de la demande de permis:

Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- 6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;
- 7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

- 1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.